

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

8 AOÛT 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5<sup>e</sup> ANNÉE N° 72

### SOMMAIRE

#### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

##### COMMISSION

##### Règlements

|                                                                                                                                                                                                                                            |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| <i>Règlement n° 120 de la Commission modifiant l'annexe du règlement n° 68 de la Commission . . . . .</i>                                                                                                                                  | 2021/62 |
| <i>Règlement n° 121 de la Commission fixant des coefficients d'équivalence entre les qualités de blé dur provenant d'Irak, de Syrie et de Turquie et le standard de qualité de blé dur pour lequel est fixé le prix de seuil . . . . .</i> | 2023/62 |
| <i>Règlement n° 122 de la Commission concernant la revision des prix de seuil fixés par la république fédérale d'Allemagne pour certaines espèces de céréales . . . . .</i>                                                                | 2024/62 |

##### Informations

##### DIRECTIVES ET DÉCISIONS

|                                                                                                                                |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| <i>Décision de la Commission relative à la création d'un Comité consultatif des céréales . . . . .</i>                         | 2026/62 |
| <i>Décision de la Commission relative à la création d'un Comité consultatif de la viande de porc . . . . .</i>                 | 2028/62 |
| <i>Décision de la Commission relative à la création d'un Comité consultatif de la viande de volaille et des œufs . . . . .</i> | 2030/62 |
| <i>Décision de la Commission relative à la création d'un Comité consultatif des fruits et légumes . . . . .</i>                | 2032/62 |
| <i>Décision de la Commission relative à la création d'un Comité consultatif viti-vinicole . . . . .</i>                        | 2034/62 |

## SOMMAIRE (suite)

### COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

#### LA COMMISSION

##### Informations

|                                                                                                                                                  |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| <i>Collection de molécules marquées complexes</i> . . . . .                                                                                      | 2037/62 |
| <i>Amendement à l'accord de coopération du 8 novembre 1958 entre la C.E.E.A. et le gouvernement des États-Unis d'Amérique</i> . . . . .          | 2038/62 |
| <i>Amendement à l'avenant du 11 juin 1960 à l'accord de coopération entre la C.E.E.A. et le gouvernement des États-Unis d'Amérique</i> . . . . . | 2045/62 |
| <i>Échange de lettres concernant l'entrée en vigueur des amendements aux accords États-Unis-Euratom</i> . . . . .                                | 2051/62 |

#### AGENCE D'APPROVISIONNEMENT

##### Communications

|                                    |         |
|------------------------------------|---------|
| <i>Enquête du marché</i> . . . . . | 2053/62 |
|------------------------------------|---------|

### COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

#### HAUTE AUTORITÉ

##### Communications

|                                                                                                                                                    |         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| <i>Avis de la Haute Autorité sur l'orientation des programmes d'investissements dans la sidérurgie</i> . . . . .                                   | 2060/62 |
| <i>Communication de la Haute Autorité de la C.E.C.A. aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (article 48 du traité)</i> . . . . . | 2060/62 |

##### Informations

|                                                                                                      |         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| <i>Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (article 54 du traité)</i> . . . . . | 2061/62 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|

#### RECTIFICATIFS

|                                                                                                                                                                                                                                          |         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| <i>Rectificatif au règlement des Conseils portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour de justice (n° 62 C.E.E. - n° 13 C.E.E.A.). (Journal officiel des Communautés européennes n° 62 du 19 juillet 1962)</i> . . . . . | 2062/62 |
| <i>Rectificatif à la décision du Conseil de ministres de la C.E.C.A. portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Haute Autorité. (Journal officiel des Communautés européennes n° 62 du 19 juillet 1962)</i> . . . . .       | 2062/62 |

#### AVIS AUX LECTEURS DU JOURNAL OFFICIEL

Le numéro 73 du Journal officiel des Communautés européennes, portant la date du 9 août 1962, paraîtra après les numéros 74 et 75.

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## COMMISSION

### RÈGLEMENTS

#### RÈGLEMENT N° 120 DE LA COMMISSION

modifiant l'annexe du règlement n° 68 de la Commission

#### LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et notamment ses articles 10, paragraphe 3, et 11, paragraphe 2,

vu la lettre en date du 27 juillet 1962 du gouvernement du grand-duché de Luxembourg,

vu l'avis du Comité de gestion des céréales,

considérant qu'au titre de l'article 10, paragraphe 3, du règlement n° 19 du Conseil, le prix C.A.F. doit être calculé pour un lieu de passage en frontière choisi par chaque État membre;

considérant que le gouvernement du grand-duché de Luxembourg qui, par lettre du 16 juillet 1962, avait désigné Sterpenich comme lieu de

passage en frontière, lui a par lettre du 27 juillet 1962 substitué Anvers en ce qui concerne les céréales autres que le blé et le seigle; que, par conséquent, les dispositions du règlement n° 68 de la Commission concernant les lieux de passage en frontière doivent être modifiées;

considérant que les représentants des États membres ont précisé que le lieu de passage en frontière choisi pour une céréale de base devait aussi être retenu en vue de la détermination du prix C.A.F. de la farine ou des gruaux et semoules fabriqués à partir de cette céréale de base,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

##### *Article premier*

Les dispositions de l'annexe du règlement n° 68 de la Commission fixant les critères en vue de la détermination des prix C.A.F. pour les céréales, farines, gruaux et semoules, sont remplacées par les dispositions suivantes:

## ANNEXE

Lieux de passage en frontière désignés par les États membres en vue de la détermination des prix C.A.F. des produits visés à l'article premier, alinéas a), b) et c), du règlement n° 19 du Conseil:

- |                                      |                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. Royaume de Belgique :             | Anvers pour tous les produits                                                                                                                                                                                    |
| 2. République fédérale d'Allemagne : | Emmerich pour tous les produits                                                                                                                                                                                  |
| 3. République française :            | Dunkerque pour le maïs et le sorgho<br>Marseille pour les autres produits                                                                                                                                        |
| 4. République italienne :            | Naples pour le blé tendre, la farine de froment ou d'épeautre et de méteil, les gruaux et semoules de blé tendre<br>Gênes pour le blé dur, les gruaux et semoules de blé dur<br>Ravenne pour les autres produits |
| 5. Grand-duché de Luxembourg :       | Sterpenich pour le blé tendre, le blé dur, le seigle, la farine de froment ou d'épeautre, de méteil, de seigle, les gruaux et semoules de blé tendre et de blé dur<br>Anvers pour les autres produits            |
| 6. Royaume des Pays-Bas :            | Rotterdam pour tous les produits                                                                                                                                                                                 |

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, la modification de l'annexe du règlement n° 68 de la Commission prend effet à compter du 27 juillet 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans chaque État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

**RÈGLEMENT N° 121 DE LA COMMISSION**

**fixant des coefficients d'équivalence entre les qualités  
de blé dur provenant d'Irak, de Syrie et de Turquie  
et le standard de qualité de blé dur pour lequel est fixé le prix de seuil**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, et notamment son article 12,

vu le règlement n° 70 de la Commission fixant les coefficients d'équivalence entre les qualités de céréales offertes sur le marché mondial et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil,

vu l'avis du Comité de gestion des céréales,

considérant que sont offertes sur le marché mondial des qualités de blé dur provenant d'Irak, de Syrie et de Turquie qui ne sont pas énumérées à l'annexe du règlement n° 70 de la Commission;

considérant qu'en vue de la détermination des prix C.A.F., il est nécessaire de fixer des coefficients d'équivalence pour ces qualités également;

considérant qu'il y a lieu à cet égard de tenir compte des prix entre les qualités de blé dur en cause et les qualités énumérées à l'annexe du règlement n° 70 de la Commission, ainsi que des caractéristiques de ces diverses céréales,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:***Article premier*

A l'annexe du règlement n° 70 de la Commission, il convient d'ajouter sous la rubrique blé dur:

| Pays<br>d'origine | Désignation de la<br>qualité | Coefficient d'équivalence en unités de compte<br>par 1.000 kg |                                                       |
|-------------------|------------------------------|---------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
|                   |                              | Montant à soustraire du<br>prix de la qualité de céréale      | Montant à ajouter au prix<br>de la qualité de céréale |
| Irak              | Italiano                     |                                                               | 2,00                                                  |
| Syrie             |                              |                                                               | 2,00                                                  |
| Turquie           |                              |                                                               | 2,00                                                  |

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 1962.

*Par la Commission*

*Le président*

**W. HALLSTEIN**

**RÈGLEMENT N° 122 DE LA COMMISSION**

**concernant la revision des prix de seuil fixés  
par la république fédérale d'Allemagne  
pour certaines espèces de céréales**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ  
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, et notamment son article 4, deuxième alinéa,

vu l'avis du Comité de gestion des céréales,

considérant qu'en vertu de l'article 4, alinéa 1, du règlement n° 19 du Conseil, le prix de seuil est fixé annuellement par les États membres pour des standards de qualité identiques en ce qui concerne le blé tendre et l'orge, ainsi qu'en ce qui concerne le maïs et le seigle dans les États membres ayant une production notable de ces céréales;

considérant que les standards de qualité identiques ont été déterminés dans le règlement n° 61 de la Commission fixant les standards de qualité pour les céréales ainsi que les coefficients d'équi-

valence entre ces standards et les standards de qualité fixés pour les prix indicatifs nationaux;

considérant toutefois qu'en république fédérale d'Allemagne le second arrêté d'application de la loi portant application du règlement n° 19 (céréales) du Conseil de la Communauté économique européenne, du 30 juillet 1962 (Bundesgesetzblatt I, page 473) a, à l'encontre des dispositions de l'article 4, alinéa 1, du règlement n° 19 du Conseil, fixé aussi des prix de seuil pour les qualités particulières de céréales suivantes: orge de brasserie, blé de semence, seigle de semence et orge de semence;

considérant qu'il est par suite nécessaire de soumettre à révision les prix de seuil fixés pour les qualités de céréales susmentionnées,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:***Article premier*

Les prix de seuil fixés en République fédérale par le deuxième arrêté d'application de la

loi portant application du règlement n° 19 (céréales) du Conseil de la Communauté économique européenne, du 30 juillet 1962 (Bundesgesetzblatt I, page 473) sont modifiés comme suit:

— le prix de seuil fixé pour l'«orge à l'exception de l'orge de brasserie» s'applique aussi à l'orge de brasserie et à l'orge de semence;

— le prix de seuil fixé pour le blé tendre et le méteil s'applique aussi au blé de semence;

— le prix de seuil fixé pour le seigle s'applique aussi au seigle de semence.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 1962.

*Par la Commission*

*Le président*

**W. HALLSTEIN**

## INFORMATIONS

### DIRECTIVES ET DÉCISIONS

#### Décision de la Commission relative à la création d'un Comité consultatif des céréales

##### LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

considérant que dans le point V de sa résolution finale, la conférence agricole des États membres réunie à Stresa du 3 au 12 juillet 1958, a pris acte avec satisfaction «de l'intention exprimée par la Commission de maintenir avec . . . les organisations professionnelles une collaboration étroite et continue, notamment pour l'exécution des tâches prévues dans cette résolution»;

considérant que dans son avis du 6 mai 1960, le Comité économique et social a demandé à la Commission «d'associer les organisations de producteurs, de commerçants et de salariés intéressées et les consommateurs au niveau de la Communauté économique européenne, dans un Comité consultatif, au fonctionnement de chacun de ces bureaux et fonds»;

considérant qu'il importe à la Commission de recueillir les avis des milieux professionnels et des consommateurs sur les problèmes posés par l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales;

considérant que toutes les professions directement intéressées par la mise en œuvre de cette organisation commune des marchés, ainsi que les consommateurs doivent être à même de participer à l'élaboration des avis demandés par la Commission;

considérant que les associations professionnelles de l'agriculture, ainsi que les groupements de consommateurs des États membres ont constitué des organisations à l'échelon de la Communauté,

##### DÉCIDE:

##### *Article premier*

1. Il est constitué auprès de la Commission un Comité consultatif des céréales, ci-après dénommé le «Comité».

2. Sont représentés au sein du Comité, les producteurs agricoles, les coopératives agricoles, les industries agricoles et alimentaires, le commerce des produits agricoles et alimentaires, les travailleurs du secteur agricole et alimentaire, ainsi que les consommateurs.

##### *Article 2*

Le Comité peut être consulté par la Commission sur tous problèmes relatifs à l'application du règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et notamment sur les mesures qu'elle est amenée à prendre dans le cadre de ce règlement.

Le président du Comité peut indiquer à la Commission l'opportunité de consulter le Comité sur une affaire relevant de la compétence de ce dernier et au sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a pas été adressée. Il le fait notamment, à la demande de l'une des catégories économiques représentées.

*Article 3*

1. Le Comité comprend dix-huit membres titulaires et le même nombre de membres suppléants.
2. Les sièges sont attribués comme suit:
  - sept aux producteurs de céréales,
  - un aux coopératives de céréales,
  - un aux coopératives de céréales et aux coopératives transformatrices de céréales,
  - trois aux industries de transformation des produits agricoles et alimentaires, dont:
    - un à la meunerie, à la mûiserie, à la semoulerie et à la fabrication des pâtes alimentaires,
    - un à la malterie, à la brasserie et aux industries alimentaires utilisatrices de céréales,
    - un à la fabrication des produits amylacés et à la fabrication des aliments du bétail;
  - deux aux négociants en céréales,
  - deux aux travailleurs, dont:
    - un aux travailleurs agricoles,
    - un aux travailleurs de l'alimentation;
  - deux aux consommateurs.

*Article 4*

1. Les membres titulaires du Comité sont nommés par la Commission, sur proposition des organisations professionnelles ou de consommateurs les plus représentatives des activités entrant dans le cadre de l'organisation commune des marchés des céréales et constituées à l'échelon de la Communauté. Pour chacun des sièges à pourvoir, ces organisations proposent deux candidats de nationalité différente.

Les membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions et selon la même procédure que les membres titulaires.

2. Le mandat de membre du Comité a une durée d'un an pendant les trois premières années et ensuite, une durée de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.

3. La liste des membres est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

*Article 5*

A la demande de l'une des catégories économiques représentées, le président peut inviter un délégué de l'organisme central dont dépend cette catégorie, à assister aux réunions. Il peut également requérir la présence, en tant qu'expert, de toute personne ayant une compétence particulière sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Les experts assistent aux délibérations pour la seule question ayant motivé leur présence.

*Article 6*

Les représentants des services intéressés de la Commission ont le droit d'assister aux réunions du Comité.

*Article 7*

1. Le Comité élit chaque année pendant les trois premières années et tous les trois ans par la suite, un président et deux vice-présidents. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres titulaires présents.

2. Le Comité se réunit au siège de la Commission sur convocation de celle-ci.

Les services de la Commission (direction générale de l'agriculture) assurent le secrétariat du Comité.

*Article 8*

Les délibérations du Comité portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

Les opinions émises par chacune des catégories économiques représentées figurent dans un compte rendu des délibérations transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime du Comité, celui-ci établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu.

Les résultats des délibérations du Comité sont communiqués par la Commission au Conseil ou au Comité de gestion sur leur demande.

*Article 9*

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du Comité sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du Comité, lorsque la Commission informe celui-ci que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres du Comité et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

*Article 10*

La présente décision pourra être révisée par la Commission en fonction de l'expérience acquise.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1962.

*Par la Commission,*

*Le président*

**W. HALLSTEIN**

**Décision de la Commission relative à la création d'un Comité consultatif  
de la viande de porc**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

considérant que dans le point V de sa résolution finale, la conférence agricole des États membres réunie à Stresa du 3 au 12 juillet 1958, a pris acte avec satisfaction «de l'intention exprimée par la Commission de maintenir avec . . . les organisations professionnelles une collaboration étroite et continue, notamment pour l'exécution des tâches prévues dans cette résolution»;

considérant que dans son avis du 6 mai 1960, le Comité économique et social a demandé à la Commission «d'associer les organisations de producteurs, de commerçants et de salariés intéressées et les consommateurs au niveau de la Communauté économique européenne, dans un Comité consultatif, au fonctionnement de chacun de ces bureaux et fonds»;

considérant qu'il importe à la Commission de recueillir les avis des milieux professionnels et des consommateurs sur les problèmes posés par l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc;

considérant que toutes les professions directement intéressées par la mise en œuvre de cette organisation commune des marchés ainsi que les consommateurs doivent être à même de parti-

ciper à l'élaboration des avis demandés par la Commission;

considérant que les associations professionnelles de l'agriculture, ainsi que les groupements de consommateurs des États membres ont constitué des organisations à l'échelon de la Communauté,

**DÉCIDE:**

*Article premier*

1. Il est constitué auprès de la Commission un Comité consultatif de la viande de porc, ci-après dénommé le «Comité».

2. Sont représentés au sein du Comité, les producteurs agricoles, les coopératives agricoles, les industries agricoles et alimentaires, le commerce des produits agricoles et alimentaires, les travailleurs du secteur agricole et alimentaire, ainsi que les consommateurs.

*Article 2*

Le Comité peut être consulté par la Commission sur tous problèmes relatifs à l'application du règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc et notamment sur les mesures qu'elle est amenée à prendre dans le cadre de ce règlement.

Le président du Comité peut indiquer à la Commission l'opportunité de consulter le Comité sur une affaire relevant de la compétence de ce dernier et au sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a pas été adressée. Il le fait notamment, à la demande de l'une des catégories économiques représentées.

#### Article 3

1. Le Comité comprend seize membres titulaires et le même nombre de membres suppléants.

2. Les sièges sont attribués comme suit:

- sept aux producteurs de porc,
- un aux coopératives du bétail et de la viande et aux coopératives de transformation,
- un aux industries de transformation de la viande et des corps gras animaux,
- un au commerce du bétail,
- un au commerce en gros des viandes,
- un à la boucherie-charcuterie,
- deux aux travailleurs dont:
  - un aux travailleurs agricoles,
  - un aux travailleurs de l'alimentation;
- deux aux consommateurs.

#### Article 4

1. Les membres titulaires du Comité sont nommés par la Commission, sur proposition des organisations professionnelles ou de consommateurs les plus représentatives des activités entrant dans le cadre de l'organisation commune des marchés de la viande de porc et constituées à l'échelon de la Communauté. Pour chacun des sièges à pourvoir, ces organisations proposent deux candidats de nationalité différente.

Les membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions et selon la même procédure que les membres titulaires.

2. Le mandat de membre du Comité a une durée d'un an pendant les trois premières années et ensuite, une durée de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.

3. La liste des membres est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

#### Article 5

À la demande de l'une des catégories économiques représentées, le président peut inviter un délégué de l'organisme central dont dépend cette catégorie, à assister aux réunions. Il peut également requérir la présence, en tant qu'expert, de toute personne ayant une compétence particulière sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Les experts assistent aux délibérations pour la seule question ayant motivé leur présence.

#### Article 6

Les représentants des services intéressés de la Commission ont le droit d'assister aux réunions du Comité.

#### Article 7

1. Le Comité élit chaque année pendant les trois premières années et tous les trois ans par la suite, un président et deux vice-présidents. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres titulaires présents.

2. Le Comité se réunit au siège de la Commission sur convocation de celle-ci.

Les services de la Commission (direction générale de l'agriculture) assurent le secrétariat du Comité.

#### Article 8

Les délibérations du Comité portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

Les opinions émises par chacune des catégories économiques représentées figurent dans un compte rendu des délibérations transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime du Comité, celui-ci établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu.

Les résultats des délibérations du Comité sont communiqués par la Commission au Conseil ou au Comité de gestion sur leur demande.

#### Article 9

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du Comité sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du Comité, lorsque la Commission informe celui-ci que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres du Comité et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

#### Article 10

La présente décision pourra être révisée par la Commission en fonction de l'expérience acquise.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1962.

Par la Commission,

Le président

W. HALLSTEIN

### Décision de la Commission relative à la création d'un Comité consultatif de la viande de volaille et des œufs

#### LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

considérant que dans le point V de sa résolution finale, la conférence agricole des États membres réunie à Stresa du 3 au 12 juillet 1958, a pris acte avec satisfaction «de l'intention exprimée par la Commission de maintenir avec . . . les organisations professionnelles une collaboration étroite et continue, notamment pour l'exécution des tâches prévues dans cette résolution»;

considérant que dans son avis du 6 mai 1960, le Comité économique et social a demandé à la Commission «d'associer les organisations de producteurs, de commerçants et de salariés intéressées et les consommateurs au niveau de la Communauté économique européenne, dans un Comité consultatif, au fonctionnement de chacun de ces bureaux et fonds»;

considérant qu'il importe à la Commission de recueillir les avis des milieux professionnels et des consommateurs sur les problèmes posés par l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille et des œufs;

considérant que toutes les professions directement intéressées par la mise en œuvre de cette

organisation commune des marchés, ainsi que les consommateurs doivent être à même de participer à l'élaboration des avis demandés par la Commission;

considérant que les associations professionnelles de l'agriculture, ainsi que les groupements de consommateurs des États membres ont constitué des organisations à l'échelon de la Communauté,

#### DÉCIDE:

#### Article premier

1. Il est constitué auprès de la Commission un Comité consultatif de la viande de volaille et des œufs, ci-après dénommé le «Comité».
2. Sont représentés au sein du Comité, les producteurs agricoles, les coopératives agricoles, les industries agricoles et alimentaires, le commerce des produits agricoles et alimentaires, les travailleurs du secteur agricole et alimentaire, ainsi que les consommateurs.

#### Article 2

Le Comité peut être consulté par la Commission sur tous problèmes relatifs à l'application du règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs et

du règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, et notamment sur les mesures qu'elle est amenée à prendre dans le cadre de ces règlements.

Le président du Comité peut indiquer à la Commission l'opportunité de consulter le Comité sur une affaire relevant de la compétence de ce dernier et au sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a pas été adressée. Il le fait notamment, à la demande de l'une des catégories économiques représentées.

### Article 3

1. Le Comité comprend douze membres titulaires et le même nombre de membres suppléants.

2. Les sièges sont attribués comme suit:

cinq aux producteurs de volaille et d'œufs,  
un aux coopératives avicoles,

deux au commerce de volaille et des œufs,  
un aux industries utilisatrices des produits avicoles,

deux aux travailleurs, dont:

un aux travailleurs agricoles et

un aux travailleurs de l'alimentation;

un aux consommateurs.

### Article 4

1. Les membres titulaires du Comité sont nommés par la Commission, sur proposition des organisations professionnelles ou de consommateurs les plus représentatives des activités entrant dans le cadre de l'organisation commune des marchés de la viande de volaille et des œufs et constituées à l'échelon de la Communauté. Pour chacun des sièges à pourvoir, ces organisations proposent deux candidats de nationalité différente.

Les membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions et selon la même procédure que les membres titulaires.

2. Le mandat de membre du Comité a une durée d'un an pendant les trois premières années et ensuite, une durée de trois ans. Il est renouve-

lable. Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.

3. La liste des membres est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

### Article 5

A la demande de l'une des catégories économiques représentées, le président peut inviter un délégué de l'organisme central dont dépend cette catégorie, à assister aux réunions. Il peut également requérir la présence, en tant qu'expert, de toute personne ayant une compétence particulière sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Les experts assistent aux délibérations pour la seule question ayant motivé leur présence.

### Article 6

Les représentants des services intéressés de la Commission ont le droit d'assister aux réunions du Comité.

### Article 7

1. Le Comité élit chaque année pendant les trois premières années et tous les trois ans par la suite, un président et deux vice-présidents. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres titulaires présents.

2. Le Comité se réunit au siège de la Commission sur convocation de celle-ci.

Les services de la Commission (direction générale de l'agriculture) assurent le secrétariat du Comité.

### Article 8

Les délibérations du Comité portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

Les opinions émises par chacune des catégories économiques représentées figurent dans un compte rendu des délibérations transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime du Comité, celui-ci établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu.

Les résultats des délibérations du Comité sont communiqués par la Commission au Conseil ou au Comité de gestion sur leur demande.

#### Article 9

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du Comité sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du Comité, lorsque la Commission informe celui-ci que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres du Comité et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

#### Article 10

La présente décision pourra être révisée par la Commission en fonction de l'expérience acquise.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1962.

Par la Commission,

Le président

W. HALLSTEIN

### Décision de la Commission relative à la création d'un Comité consultatif des fruits et légumes

#### LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

considérant que dans le point V de sa résolution finale, la conférence agricole des États membres réunie à Stresa du 3 au 12 juillet 1958, a pris acte avec satisfaction «de l'intention exprimée par la Commission de maintenir avec . . . les organisations professionnelles une collaboration étroite et continue, notamment pour l'exécution des tâches prévues dans cette résolution»;

considérant que dans son avis du 6 mai 1960, le Comité économique et social a demandé à la Commission «d'associer les organisations de producteurs, de commerçants et de salariés intéressées et les consommateurs au niveau de la Communauté économique européenne, dans un Comité consultatif, au fonctionnement de chacun de ces bureaux et fonds»;

considérant qu'il importe à la Commission de recueillir les avis des milieux professionnels et des consommateurs sur les problèmes posés par l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes;

considérant que toutes les professions directement intéressées par la mise en œuvre de cette organisation commune des marchés, ainsi que les consommateurs doivent être à même de parti-

ciper à l'élaboration des avis demandés par la Commission;

considérant que les associations professionnelles de l'agriculture, ainsi que les groupements de consommateurs des États membres ont constitué des organisations à l'échelon de la Communauté,

#### DÉCIDE:

##### Article premier

1. Il est constitué auprès de la Commission un Comité consultatif des fruits et légumes, ci-après dénommé le «Comité».
2. Sont représentés au sein du Comité, les producteurs agricoles, les coopératives agricoles, les industries agricoles et alimentaires, le commerce des produits agricoles et alimentaires, les travailleurs du secteur agricole et alimentaire, ainsi que les consommateurs.

##### Article 2

Le Comité peut être consulté par la Commission sur tous problèmes relatifs à l'application du règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et notamment sur les mesures qu'elle est amenée à prendre dans le cadre de ce règlement.

Le président du Comité peut indiquer à la Commission l'opportunité de consulter le Comité

sur une affaire relevant de la compétence de ce dernier et au sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a pas été adressée. Il le fait notamment, à la demande de l'une des catégories économiques représentées.

### Article 3

1. Le Comité comprend seize membres titulaires et le même nombre de membres suppléants.

2. Les sièges sont attribués comme suit:

six aux producteurs de fruits et légumes,  
deux aux coopératives de fruits et légumes,  
deux aux industries de transformation des produits agricoles et alimentaires, dont:

un aux industries de conserves de légumes,

un aux industries de confiture, conserves de fruits et aux industries de jus de fruits et légumes;

deux aux négociants en fruits et légumes,

deux aux travailleurs, dont:

un aux travailleurs agricoles,

un aux travailleurs de l'alimentation;

deux aux consommateurs.

### Article 4

1. Les membres titulaires du Comité sont nommés par la Commission, sur proposition des organisations professionnelles ou de consommateurs les plus représentatives des activités entrant dans le cadre de l'organisation commune des marchés des fruits et légumes, et constituées à l'échelon de la Communauté. Pour chacun des sièges à pourvoir, ces organisations proposent deux candidats de nationalité différente.

Les membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions et selon la même procédure que les membres titulaires.

2. Le mandat de membre du Comité a une durée d'un an pendant les trois premières années et ensuite, une durée de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.

3. La liste des membres est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

### Article 5

A la demande de l'une des catégories économiques représentées, le président peut inviter un délégué de l'organisme central dont dépend cette catégorie, à assister aux réunions. Il peut également requérir la présence, en tant qu'expert, de toute personne ayant une compétence particulière sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Les experts assistent aux délibérations pour la seule question ayant motivé leur présence.

### Article 6

Les représentants des services intéressés de la Commission ont le droit d'assister aux réunions du Comité.

### Article 7

1. Le Comité élit chaque année pendant les trois premières années et tous les trois ans par la suite, un président et deux vice-présidents. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres titulaires présents.

2. Le Comité se réunit au siège de la Commission sur convocation de celle-ci.

Les services de la Commission (direction générale de l'agriculture) assurent le secrétariat du Comité.

### Article 8

Les délibérations du Comité portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

Les opinions émises par chacune des catégories économiques représentées figurent dans un compte rendu des délibérations transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime du Comité, celui-ci établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu.

Les résultats des délibérations du Comité sont communiqués par la Commission au Conseil ou au Comité de gestion sur leur demande.

#### Article 9

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du Comité sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du Comité, lorsque la Commission informe celui-ci que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres du Comité et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

#### Article 10

La présente décision pourra être révisée par la Commission en fonction de l'expérience acquise.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1962.

Par la Commission,

Le président

W. HALLSTEIN

### Décision de la Commission relative à la création d'un Comité consultatif viti-vinicole

#### LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

considérant que dans le point V de sa résolution finale, la conférence agricole des États membres réunie à Stresa du 3 au 12 juillet 1958, a pris acte avec satisfaction «de l'intention exprimée par la Commission de maintenir avec . . . les organisations professionnelles une collaboration étroite et continue, notamment pour l'exécution des tâches prévues dans cette résolution»;

considérant que dans son avis du 6 mai 1960, le Comité économique et social a demandé à la Commission «d'associer les organisations de producteurs, de commerçants et de salariés intéressées et les consommateurs au niveau de la Communauté économique européenne, dans un Comité consultatif, au fonctionnement de chacun de ces bureaux et fonds»;

considérant qu'il importe à la Commission de recueillir les avis des milieux professionnels et des consommateurs sur les problèmes posés par l'établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole;

considérant que toutes les professions directement intéressées par la mise en œuvre de cette organisation commune du marché, ainsi que les consommateurs doivent être à même de parti-

ciper à l'élaboration des avis demandés par la Commission;

considérant que les associations professionnelles de l'agriculture, ainsi que les groupements de consommateurs des États membres ont constitué des organisations à l'échelon de la Communauté,

#### DÉCIDE:

##### Article premier

1. Il est constitué auprès de la Commission un Comité consultatif viti-vinicole, ci-après dénommé le «Comité».

2. Sont représentés au sein du Comité, les producteurs agricoles, les coopératives agricoles, les industries agricoles et alimentaires, le commerce des produits agricoles et alimentaires, les travailleurs du secteur agricole et alimentaire, ainsi que les consommateurs.

##### Article 2

Le Comité peut être consulté par la Commission sur tous problèmes relatifs à l'application du règlement n° 24 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole et notamment sur les mesures qu'elle est amenée à prendre dans le cadre de ce règlement.

Le président du Comité peut indiquer à la Commission l'opportunité de consulter le Comité sur une affaire relevant de la compétence de ce dernier et au sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a pas été adressée. Il le fait notamment, à la demande de l'une des catégories économiques représentées.

### Article 3

1. Le Comité comprend douze membres titulaires et le même nombre de membres suppléants.

2. Les sièges sont attribués comme suit:

- quatre aux viticulteurs,
- deux aux coopératives de vinification et aux caves coopératives,
- deux au commerce des vins,
- un aux industries de vinification,
- deux aux travailleurs, dont:
  - un aux travailleurs agricoles,
  - un aux travailleurs de l'alimentation;
- un aux consommateurs.

### Article 4

1. Les membres titulaires du Comité sont nommés par la Commission, sur proposition des organisations professionnelles ou de consommateurs les plus représentatives des activités entrant dans le cadre de l'organisation commune du marché viti-vinicole et constituées à l'échelon de la Communauté. Pour chacun des sièges à pourvoir, ces organisations proposent deux candidats de nationalité différente.

Les membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions et selon la même procédure que les membres titulaires.

2. Le mandat de membre du Comité a une durée d'un an pendant les trois premières années et ensuite, une durée de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.

3. La liste des membres est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

### Article 5

A la demande de l'une des catégories économiques représentées, le président peut inviter un délégué de l'organisme central dont dépend cette catégorie, à assister aux réunions. Il peut également requérir la présence, en tant qu'expert, de toute personne ayant une compétence particulière sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Les experts assistent aux délibérations pour la seule question ayant motivé leur présence.

### Article 6

Les représentants des services intéressés de la Commission ont le droit d'assister aux réunions du Comité.

### Article 7

1. Le Comité élit chaque année pendant les trois premières années et tous les trois ans par la suite, un président et deux vice-présidents. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres titulaires présents.

2. Le Comité se réunit au siège de la Commission sur convocation de celle-ci.

Les services de la Commission (direction générale de l'agriculture) assurent le secrétariat du Comité.

### Article 8

Les délibérations du Comité portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

Les opinions émises par chacune des catégories économiques représentées figurent dans un compte rendu des délibérations transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime du Comité, celui-ci établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu.

Les résultats des délibérations du Comité sont communiqués par la Commission au Conseil ou au Comité de gestion sur leur demande.

*Article 9*

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du Comité sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du Comité, lorsque la Commission informe celui-ci que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres du Comité et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

*Article 10*

La présente décision pourra être révisée par la Commission en fonction de l'expérience acquise.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1962.

*Par la Commission,*

*Le président*

**W. HALLSTEIN**

# COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

## LA COMMISSION

### INFORMATIONS

#### Collection de molécules marquées complexes

Faisant suite aux communications parues au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 13 du 17 février 1961 et n° 17 du 10 mars 1962, la Communauté européenne de l'énergie atomique fait connaître que les molécules marquées complexes de la liste ci-dessous sont tenues à la disposition des utilisateurs.

#### Collection de molécules marquées

| Composé                                                      | Act. spécif. max. |       | Prix   |           | Laboratoire                                                                             |
|--------------------------------------------------------------|-------------------|-------|--------|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                              | µc/mM             | mc/mM | 1 µc   | 1 mc      |                                                                                         |
| Acide β-hydroxybutyrique uniformément marqué <sup>14</sup> C |                   | 10    |        | 300 DM    | Institut für Mikrobiologie der Universität Göttingen (Prof. Schlegel) Allemagne         |
| Acide crotonique uniformément marqué <sup>14</sup> C         |                   | 10    |        | 300 DM    |                                                                                         |
| Acide β-hydroxybutyrique-1,3 <sup>14</sup> C                 |                   | 10    |        | 1500 DM   |                                                                                         |
| Acide crotonique-2,4 <sup>14</sup> C                         |                   | 10    |        | 2500 DM   |                                                                                         |
| Diethylphtalate-carboxyl <sup>14</sup> C                     | 2                 |       | 570 fl |           | Centraal Laboratorium T. N. O., Delft (Dr. Platzek) — Pays-Bas                          |
| 4-phényldioxane-1,3,6 <sup>14</sup> C                        | 3                 |       | 320 fl |           |                                                                                         |
| 4-phényldioxane-2 <sup>14</sup> C                            | 3                 |       | 290 fl |           |                                                                                         |
| Tetrahydrocortisol-1,2- <sup>3</sup> H                       |                   | 700   |        | 4000 frb. | Institut Interuniversitaire des Sciences Nucléaires, Bruxelles (Dr. Osinski) — Belgique |
| Tetrahydrocortisone-1,2- <sup>3</sup> H                      |                   | 700   |        | 4000 frb. |                                                                                         |
| Tetrahydrocorticosterone-1,2- <sup>3</sup> H                 |                   | 700   |        | 4000 frb. |                                                                                         |
| Prednisolone-1,2,4- <sup>3</sup> H                           |                   | 700   |        | 4000 frb. |                                                                                         |
| Dexaméthasone-1,2,4- <sup>3</sup> H                          |                   | 800   |        | 4000 frb. |                                                                                         |
| Triamcinolone-1,2,4- <sup>3</sup> H                          |                   | 900   |        | 4000 frb. |                                                                                         |

- La synthèse de ces composés constitue pour les laboratoires de recherche une activité annexe et ne peut donner lieu de leur part à des engagements de longue durée.
- Les prix indiqués ci-dessus ne comprennent ni les frais de transport ni les taxes, impôts ou droits de douane éventuels.
- Ces produits sont conservés par les laboratoires qui les préparent et sont expédiés sur ordre de la Commission d'Euratom.
- Les commandes ou toute demande de renseignements peuvent être envoyées à l'adresse suivante:

Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)  
 Direction générale «Recherches et Enseignement»  
 Radio-isotopes  
 51-53, rue Belliard  
 Bruxelles  
 Belgique

**Amendement à l'accord de coopération  
du 8 novembre 1958  
entre la Communauté européenne de l'énergie  
atomique (Euratom) et le gouvernement  
des États-Unis d'Amérique**

Considérant que la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le gouvernement des États-Unis d'Amérique ont, en date du 8 novembre 1958, signé un accord de coopération (ci-après dénommé «accord de coopération») offrant la base d'une coopération dans l'exécution de programmes destinés à promouvoir les applications pacifiques de l'énergie atomique;

considérant que l'accord de coopération prévoit la vente de matières nucléaires spéciales à la Communauté;

considérant que le gouvernement des États-Unis d'Amérique était à l'origine disposé à fournir des matières nucléaires spéciales non seulement par vente, mais aussi par location et serait prêt à envisager d'apporter audit accord, pour autant que la politique de la Communauté le permet, des modifications appropriées;

considérant que l'article 5 du «Euratom Cooperation Act of 1958» autorise la vente ou la location de matières nucléaires spéciales à la Communauté;

considérant que la Communauté a fait connaître au gouvernement des États-Unis d'Amérique qu'elle pourrait souhaiter se procurer des matières nucléaires spéciales par voie de location;

considérant que les Parties sont convenues de prévoir la location de matières nucléaires spéciales à la Communauté,

les Parties conviennent d'amender comme suit l'accord de coopération:

1. L'article III de l'accord de coopération est modifié comme suit:

A. La United States Commission vendra ou louera à la Communauté, selon ce que demandera la Commission d'Euratom, de l'uranium enrichi en isotope U-235 destiné aux projets choisis par les Parties en vertu du programme commun, jusqu'à une quantité nette de trente mille (30.000) kilogrammes d'U-235 contenu dans l'uranium, étant entendu que la location d'uranium enrichi à des fins de recherche et de développement sera convenue d'un commun accord entre les Par-

**Amendment to the agreement for cooperation  
of november 8, 1958  
between the European Atomic Energy Community  
(Euratom) and the Government of the United  
States of America**

Whereas the European Atomic Energy Community (Euratom) and the Government of the United States of America signed an Agreement for Cooperation on November 8, 1958 (hereinafter referred to as the "Agreement for Cooperation") as a basis for cooperation in programs for the advancement of peaceful applications of atomic energy;

Whereas the Agreement for Cooperation provides for the sale of special nuclear materials to the Community;

Whereas the Government of the United States of America was prepared at the outset to make special nuclear materials available not only on the basis of sale but on a lease basis and would be willing to consider appropriate modifications to said Agreement should the Community's policy permit;

Whereas the Euratom Cooperation Act of 1958 authorizes in Section 5 thereof sale or lease of special nuclear material to the Community;

Whereas the Community has informed the Government of the United States of America that it may desire to acquire special nuclear materials on a lease basis;

Whereas the Parties have agreed to provide for the lease of special nuclear materials to the Community,

The Parties agree to amend the Agreement for Cooperation as follows:

1. Article III of the Agreement for Cooperation is amended to read as follows:

A. The United States Commission will either sell or lease, as the Euratom Commission may request, to the Community uranium enriched in the isotope U-235 for use in projects designated by the Parties pursuant to the Joint Program up to a net amount of thirty thousand (30,000) kilograms of contained U-235 in uranium provided that lease of such enriched uranium for research and development purposes shall be subject to the mutual agreement of the Parties. This net

ties. Cette quantité nette représentera la quantité brute d'U-235 contenu dans l'uranium vendue ou louée à la Communauté, moins la quantité d'U-235 contenu dans l'uranium récupérable qui aura été revendue ou aura fait retour d'une autre manière au gouvernement des États-Unis d'Amérique, ou encore aura été transférée à toute autre nation ou groupe de nations avec l'approbation du gouvernement des États-Unis d'Amérique. D'autre part, en plus des quantités d'uranium enrichi visées ci-dessus, la United States Commission vendra ou louera de temps à autre à la Communauté les quantités de matières nucléaires spéciales qui pourront être fixées d'un commun accord.

Toute location par la United States Commission de matières nucléaires spéciales en vertu du présent accord (amendé) pourra, à la demande de la Commission d'Euratom, être convertie en vente desdites matières si, au moment de la demande, cette vente est compatible avec la législation en vigueur aux États-Unis et avec la politique de la United States Commission en ce qui concerne la distribution de matières nucléaires spéciales en dehors des États-Unis, étant entendu qu'une telle vente n'aura pas lieu selon la formule du paiement différé, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Au cas où le titulaire d'une licence pour l'exploitation d'un réacteur de puissance mis en service aux États-Unis avant le 31 décembre 1963 serait requis par la United States Commission d'acheter de l'uranium enrichi en isotope U-235 pour l'alimentation de ce réacteur de puissance, la United States Commission aura le droit de convertir tout contrat de location conclu en vertu du présent accord (amendé) en contrat de vente, sous réserve toutefois:

(1) qu'Euratom reçoive préavis de ce changement dans la même mesure que les preneurs à bail des États-Unis;

(2) que les ventes puissent avoir lieu selon la formule du paiement différé, étant entendu cependant que les paiements du principal doivent être effectués:

(a) pour les réacteurs devant être mis en service d'ici le 31 décembre 1963, dans les vingt ans de la mise en service du réacteur auquel les matières sont destinées et au plus tard le 31 décembre 1983,

amount shall be the gross quantity of contained U-235 in uranium sold or leased to the Community less the quantity of contained U-235 in recoverable uranium which has been resold or otherwise returned to the Government of the United States of America or transferred to any other nation or group of nations with the approval of the Government of the United States of America. The United States Commission will also from time to time sell or lease to the Community such quantities of special nuclear material, in addition to the quantities of enriched uranium set forth above, as may be agreed.

Any lease by the United States Commission of special nuclear material hereunder may upon request of the Euratom Commission be converted to a sale of such materials if such sale is, at the time the request is made, consistent with the applicable laws in the United States and the policy of the United States Commission with respect to the distribution of special nuclear materials outside the United States, it being understood that any such sale will not be on a deferred payment basis unless otherwise agreed.

In the event that the licensee of any power reactor brought into operation in the United States prior to December 31, 1963, is required by the United States Commission to purchase uranium enriched in the isotope U-235 to fuel such power reactor, the United States Commission will thereupon have the right to convert any lease arrangement made hereunder to a sale arrangement, provided however, that

(1) Euratom will be given advance notice of such change to the same extent as United States lessees;

(2) such sales may be on a deferred payment basis, provided however, that payments on principal must be completed

(a) for reactors to be brought into operation by December 31, 1963, within twenty years after the reactor for which such material is provided is brought into operation or by December 31, 1983, whichever occurs earlier;

(b) pour les réacteurs devant être mis en service d'ici le 31 décembre 1965, dans les vingt ans de la mise en service du réacteur auquel les matières sont destinées et au plus tard le 31 décembre 1985

(b) for reactors to be brought into operation by December 31, 1965, within twenty years after the reactor for which such material is provided is brought into operation or by December 31, 1985, whichever occurs earlier,

et doivent consister en dix annuités égales successives ou un nombre inférieur, égal au nombre d'années de paiement restant à courir, et

and will consist of ten consecutive equal annual instalments or such lesser number as there are years remaining for payment, and

(3) que les Parties se consulteront quant aux moyens de réduire au minimum les incidences d'une telle conversion.

(3) the Parties will consult on ways to minimize the impact of such conversion.

L'uranium fourni aux termes du présent accord (amendé) pour l'alimentation de réacteurs conçus pour la production d'énergie électrique pourra être enrichi jusqu'à vingt pour cent (20 %) en poids en isotope U-235. Toutefois, sur demande et à sa discrétion, la United States Commission pourra fournir une partie de cet uranium enrichi sous forme de matière enrichie jusqu'à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) pour l'alimentation de réacteurs d'essais de matériaux et de réacteurs de recherche, dont chacun pourra fonctionner avec une charge de combustible ne dépassant pas huit (8) kilogrammes d'U-235 contenu dans l'uranium, ainsi que sous forme de matière très enrichie destinée à des fins de recherche.

The uranium supplied hereunder for use in reactors designed for production of electric power may be enriched up to twenty per cent (20 %) by weight in the isotope U-235. The United States Commission, however, may, upon request and in its discretion, make a portion of the foregoing enriched uranium available as material enriched up to ninety per cent (90 %) for use in materials testing reactors and research reactors, each capable of operating with a fuel load not to exceed eight (8) kilograms of contained U-235 in uranium and as highly enriched material for use for research purposes.

B. Les contrats de vente de matières nucléaires spéciales seront conclus entre l'Agence d'approvisionnement d'Euratom et la United States Commission; ils spécifieront les quantités maxima à fournir, la composition des matières, les redevances sur les matières, le calendrier des livraisons et autres conditions nécessaires. Ces contrats de vente d'uranium enrichi destiné à alimenter les réacteurs de puissance au titre du programme commun pourront également prévoir, à des conditions à fixer d'un commun accord, le paiement différé de cet uranium enrichi. Parmi ces conditions figurera l'obligation pour la Communauté de restituer à la United States Commission les quantités d'uranium enrichi pour lesquelles il y aurait eu défaut de paiement. La Communauté ne confèrera à des tiers aucun droit qui soit incompatible avec cette obligation.

B. Contracts for the sale of special nuclear materials will be concluded between the Euratom Supply Agency and the United States Commission and will specify the maximum quantities to be supplied, composition of material, charges for material, delivery schedules and other necessary terms and conditions. Such contracts for the sale of enriched uranium for fueling power reactors under the Joint Program may also provide, under terms and conditions to be agreed, that payment for such enriched uranium may be made on a deferred basis. Such terms and conditions will include an obligation that the Community return to the United States Commission enriched uranium to the extent that there is default in payment. The Community will grant no rights to third parties that may be inconsistent with such obligation.

C. Les contrats de location de matières nucléaires spéciales par la United States Commission à la Communauté seront conclus entre l'Agence d'approvisionnement d'Euratom et la United States Commission; ils spécifieront les quantités maxima à fournir, la composition des matières, les redevances sur ces matières, le calendrier des livraisons et autres conditions nécessaires. Il est entendu et convenu que les États-Unis d'Amérique, en leur qualité de bailleur des matières, conserveront la propriété des matières nucléaires spéciales fournies en location, Euratom ayant déclaré que la conservation du droit de propriété par les États-Unis d'Amérique n'est pas incompatible avec le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. Il est en outre entendu et convenu que, sous réserve et sans préjudice de la conservation de ce droit de propriété par les États-Unis d'Amérique, la Communauté aura pouvoir et autorité, en application du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, sur les matières nucléaires spéciales fournies en location à la Communauté par la United States Commission tant que ces matières se trouveront dans la Communauté, et que la Communauté pourra exercer et faire valoir les droits, pouvoirs et autorité qui lui sont conférés par le traité, notamment par le chapitre VIII, à l'égard des États membres, entreprises et personnes établies dans la Communauté, pour autant que ces droits, pouvoirs et autorité de la Communauté ne soient pas invoqués de manière préjudiciable ou contraire en quelque façon aux droits, titres et intérêts du gouvernement des États-Unis d'Amérique ou de la United States Commission en sa qualité de bailleur des matières.

D. Il est convenu que la Communauté pourra distribuer des matières nucléaires spéciales à des utilisateurs autorisés dans la Communauté; conformément au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, la Communauté conservera la propriété de toute matière nucléaire spéciale achetée à la United States Commission. La propriété des matières nucléaires spéciales produites dans une partie quelconque du combustible vendu ou loué au titre du présent accord (amendé) appartiendra à la Communauté.

E. La United States Commission est disposée à assurer, tant qu'elle offre de tels services à ses licenciés aux États-Unis et à des conditions à fixer d'un commun accord, des services de retraitement chimique pour toute

C. Contracts for lease of special nuclear material by the United States Commission of the Community will be concluded between the Euratom Supply Agency and the United States Commission and will specify the maximum quantities to be supplied, composition of material, charges for material, delivery schedules and other necessary terms and conditions. It is understood and agreed that title to leased special nuclear material shall remain in the United States of America, as lessor of such material, it being represented by Euratom that retention of such title by the United States of America is not inconsistent with the Treaty establishing the European Atomic Energy Community. It is further understood and agreed that subject to the retention of such title by the United States of America, and not in derogation of it, the Community shall have power and authority, pursuant to the Treaty establishing the European Atomic Energy Community, over special nuclear material leased by the United States Commission to the Community while such material is within the Community, and that the Community may exercise and enforce rights, powers and authority conferred upon the Community by the Treaty, and particularly Chapter VIII thereof, against Member States, enterprises and persons within the Community, provided, however, that such rights, powers and authority of the Community shall not be asserted against or in any way infringe upon the right, title and interest of the Government of the United States of America or of the United States Commission as lessor of such materials.

D. It is agreed that the Community may distribute special nuclear materials to authorized users in the Community; the Community will retain, pursuant to the Treaty establishing the European Atomic Energy Community, title to any special nuclear material which is purchased from the United States Commission. Title to special nuclear material produced in any part of fuel sold or leased hereunder shall be in the Community.

E. The United States Commission is prepared to perform while such services are available from the Commission to its licensees in the United States, and on terms and conditions to be agreed, chemical reprocessing

matière brute ou matière nucléaire spéciale que la Communauté achètera aux États-Unis en vertu du présent programme. Si une matière brute ou une matière nucléaire spéciale fournie en location au titre du présent programme par les États-Unis nécessite un retraitement, ce dernier sera assuré, à la discrétion de la United States Commission, soit par la United States Commission, soit dans d'autres installations agréées par elle à des conditions à convenir. Il est en outre convenu que tout retraitement assuré par la United States Commission au titre du présent accord s'effectuera aux prix intérieurs en vigueur aux États-Unis au moment de la livraison de ces matières. Sauf dispositions contraires, il est entendu que ni la forme, ni le contenu des éléments de combustibles irradiés ne seront modifiés après leur enlèvement du réacteur et avant leur expédition à la United States Commission ou à d'autres installations. Les matières nucléaires spéciales ou autres matières récupérables à partir des matières réexpédiées à la United States Commission en vue du retraitement feront retour à la Communauté, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Il est prévu que la cessation, par la United States Commission, des services de retraitement chimique sera subordonnée à la disponibilité d'installations commerciales capables de satisfaire à des prix raisonnables les besoins en de tels services, y compris les besoins afférents aux projets entrepris dans le cadre du programme commun. La United States Commission notifiera par écrit à la Communauté, moyennant préavis de douze (12) mois, que ses services de retraitement chimique ne sont plus disponibles.

F. En ce qui concerne toute matière nucléaire spéciale qui sera produite dans des réacteurs utilisant des matières obtenues des États-Unis en vertu du présent accord (amendé) et qui dépassera les besoins dans la Communauté en cette matière pour les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, l'Agence internationale de l'énergie atomique bénéficie d'un droit de première option pour acheter cette matière au prix officiel en vigueur aux États-Unis au moment de cette acquisition et correspondant à sa valeur en tant que combustible. Au cas où l'Agence internationale de l'énergie atomique ne ferait pas usage de cette option, le gouvernement des États-Unis d'Amérique est disposé à acquérir cette matière au prix officiel en vigueur aux États-Unis au moment de cette acquisition et correspondant à sa valeur en tant que combustible. Toutefois en ce qui concerne le plutonium produit dans tout réac-

services with respect to any source or special nuclear material purchased by the Community from the United States under this program. When any source or special nuclear material leased under this program from the United States requires reprocessing, such reprocessing shall be performed at the discretion of the United States Commission either by the United States Commission or in other facilities acceptable to it on terms and conditions to be agreed. It is further agreed that any reprocessing by the United States Commission under this Agreement will be performed at established United States domestic prices in effect upon delivery of such material. It is understood, except as may be otherwise agreed, that the form and content of any irradiated fuel elements shall not be altered after their removal from reactors and prior to delivery to the United States Commission or other facilities. Special nuclear material recoverable from material returned to the United States Commission for reprocessing will be returned to the Community unless otherwise agreed. It is anticipated that any withdrawal by the United States Commission of chemical reprocessing services will be based upon the availability of commercial facilities to meet requirements for such services at reasonable prices, including the requirements of projects in the Joint Program. The United States Commission will give written notice to the Community of non-availability of its chemical reprocessing services twelve (12) months prior to such non-availability.

F. With respect to any special nuclear material produced in reactors fueled with material obtained from the United States under this Agreement which is in excess of the need within the Community for such material for the peaceful uses of atomic energy, the International Atomic Energy Agency is granted the right of first option to purchase such material at the announced fuel value price in effect in the United States at the time of purchase. In the event this option is not exercised by the International Atomic Energy Agency, the Government of the United States of America is prepared to purchase such material at the United States announced fuel value price in effect at the time of purchase. However, with respect to plutonium produced in any reactor constructed under the Joint Program, no purchase commitment shall extend for a period beyond ten (10) years of operation of such reactor, or December 31, 1973 (or

teur construit au titre du programme commun, aucune obligation d'achat ne portera sur une période d'une durée supérieure à dix (10) années de fonctionnement d'un tel réacteur ou s'étendant au-delà du 31 décembre 1973 (ou le 31 décembre 1975 pour un maximum de deux réacteurs choisis en vertu de l'article I. A.) selon que l'une ou l'autre date d'expiration sera la première à échoir. Toute prolongation de cette période fera l'objet de négociations sur requête de l'une ou l'autre Partie.

2. L'article VII de l'accord de coopération est amendé comme suit:

(a) Les mots «à quelque fin que ce soit» figurant aux paragraphes A. 1, A. 2 et A. 3, alinéas a) et b), sont remplacés par les mots «pour usage dans la production ou l'utilisation de matières nucléaires spéciales ou d'énergie atomique».

(b) Les mots «aux fins d'exploitation» figurant à deux reprises au paragraphe C. sont remplacés par les mots «pour usage dans la production ou l'utilisation de matières nucléaires spéciales ou d'énergie atomique».

3. Est ajouté à l'accord de coopération l'article XIV bis suivant:

A. Euratom indemniserà et déchargera le gouvernement des États-Unis d'Amérique pour tout dommage ou toute responsabilité civile découlant ou résultant du programme commun, à l'exception de ceux découlant de dispositions prises par la United States Commission dans le cadre d'un programme de recherche et de développement autorisé à l'article 3 du «Euratom Cooperation Act of 1958», tel qu'il a été modifié, sous réserve toutefois que le présent paragraphe ne pourra à aucun titre être interprété comme destituant l'Euratom ou toute autre personne des droits découlant de l'article 170 de l'«Atomic Energy Act 1954», tel qu'il a été modifié.

B. Les Parties estiment que certains cas de responsabilité nucléaire susceptibles de découler de l'exécution du programme de coopération établi en vertu du présent accord seront couverts par la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et par un projet de convention complémentaire, auxquelles les États membres de la Com-

December 31, 1975 for not more than two reactors selected under Article I.A.) whichever is earlier. Extension of such period will be the subject of negotiation on the request of either Party.

2. Article VII of the Agreement for Co-operation is amended as follows:

(a) The words "for all purposes" which appear at the end of Paragraphs A.1., A.2., A.3.a., and A.3.b., respectively, are deleted and the words "for use in the production or utilization of special nuclear material or atomic energy" are in each case substituted in lieu thereof.

(b) The words "covering use" which appear in two places in Paragraph C are deleted and the words "for use in the production or utilization of special nuclear material or atomic energy" are substituted in lieu thereof.

3. Article XIV bis is added to the Agreement for Cooperation to read as follows:

A. Euratom shall indemnify and save harmless the Government of the United States of America against any damages or third party liability arising out of or resulting from the Joint Program except those arising from arrangements made by the United States Commission under a research and development program authorized in Section 3 of the Euratom Cooperation Act of 1958, as amended, provided, however, that nothing in this paragraph shall deprive Euratom or any other person of any rights under Section 170 of the Atomic Energy Act of 1954 as amended.

B. The Parties recognize that certain nuclear liability which could arise out of the implementation of the Cooperative Program established by this Agreement is expected to be covered by the Paris Convention of July 29, 1960, on third party liability in the field of nuclear energy and a proposed supplementary Convention to which the Member States of the Community would be parties, as well

munauté seront parties, ainsi que par la législation applicable en la matière dans les États membres.

4. Est ajouté à l'article XV le nouveau paragraphe e) suivant:

(e) Le terme «Agence d'approvisionnement d'Euratom» désigne l'Agence créée en vertu du chapitre VI du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

5. L'article XVI B de l'accord de coopération est amendé comme suit:

Les mots «pendant une période de vingt-cinq (25) années» sont remplacés par les mots «jusqu'au 31 décembre 1985».

6. Le présent amendement, qui sera réputé partie intégrante de l'accord de coopération, entrera en vigueur le jour où chacune des Parties aura reçu de l'autre Partie notification écrite indiquant qu'elle a accompli toutes les formalités légales et constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent amendement.

En foi de quoi les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent amendement.

Fait à Bruxelles et à Washington, le 21 mai et le 22 mai, 1962, en deux exemplaires en langues allemande, anglaise, française, italienne et néerlandaise, chaque texte faisant également foi.

as by corresponding legislation existing in the Member States.

4. A new section (e) is added to Article XV to read as follows:

(e) "Euratom Supply Agency" means the Agency established pursuant to Chapter VI of the Treaty establishing the European Atomic Energy Community.

5. Article XVI B. of the Agreement for Co-operation is amended as follows:

The words "for a period of twenty-five (25) years" are deleted and the words "until December 31, 1985" are substituted in lieu thereof.

6. This Amendment, which shall be regarded as an integral part of the Agreement for Co-operation, shall enter into force on the day on which each Party shall have received from the other Party written notification that it has complied with all statutory and constitutional requirements for the entry into force of this Amendment.

In witness whereof, the undersigned representatives duly authorized thereto have signed this Amendment.

Done at Brussels and Washington on May 21 and May 22, 1962, in duplicate, in the English, French, German, Italian, and Netherlands languages, each language being equally authentic.

*Pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom):*

*For the European Atomic Energy Community (Euratom):*

**H. L. KREKELER**

**E. M. J. A. SASSEN**

*For the Government of the United States of America:*

*Pour le gouvernement des États-Unis d'Amérique:*

**W. Walton BUTTERWORTH**

**Glenn T. SEABORG**

**Amendement à l'avenant du 11 juin 1960  
à l'accord de coopération  
entre la Communauté européenne de l'énergie  
atomique (Euratom) et le gouvernement  
des États-Unis d'Amérique**

Considérant que la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le gouvernement des États-Unis d'Amérique ont, en date du 8 novembre 1958, signé un accord de coopération concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique offrant la base d'une coopération dans l'exécution de programmes destinés à promouvoir les applications pacifiques de l'énergie atomique;

considérant que ledit accord prévoit la possibilité pour les Parties de conclure, de temps à autre, d'autres accords de coopération relatifs aux aspects pacifiques de l'énergie atomique;

considérant que lesdites Parties ont, en date du 11 juin 1960, signé un avenant à l'accord de coopération (ci-après dénommé «avenant») prévoyant une plus ample coopération;

considérant que des programmes additionnels dans la Communauté nécessitent des quantités de matières nucléaires spéciales qui ne sont pas prévues dans les accords de coopération existants;

considérant que le gouvernement des États-Unis d'Amérique a fait savoir qu'il était disposé à fournir ces quantités supplémentaires de matières nucléaires spéciales,

Les Parties conviennent de modifier l'avenant comme suit:

1. Les paragraphes A, B, C, D et E de l'article I sont amendés comme suit:

A. 1. Les États-Unis vendront ou loueront à la Communauté, selon ce qui sera convenu entre les Parties, pour utilisation:

(a) dans des applications déterminées en matière de recherche dans la Communauté, y compris les installations expérimentales de traitement chimique ou de fabrication de matières nucléaires spéciales, ainsi que les réacteurs de recherche et les réacteurs d'essai des matériaux, et

(b) dans des applications déterminées en matière de production d'énergie (y compris la propulsion) dans la Communauté,

**Amendment to the additional agreement for  
Cooperation of June 11, 1960  
between the European Atomic Energy Community  
(Euratom) and the Government of the United  
States of America**

Whereas the European Atomic Energy Community (Euratom) and the Government of the United States of America signed an Agreement for Cooperation on November 8, 1958, concerning Peaceful Uses of Atomic Energy, as a basis for cooperation in programs for the advancement of peaceful applications of atomic energy;

Whereas such Agreement contemplates that from time to time the Parties may enter into further agreements for cooperation in the peaceful aspects of atomic energy;

Whereas said Parties signed an additional agreement (hereinafter referred to as the "Additional Agreement") on June 11, 1960, to provide for further cooperation;

Whereas additional programs within the Community require quantities of special nuclear material that are not provided for by existing Agreements for Cooperation;

Whereas the Government of the United States of America has indicated its readiness to supply these supplementary requirements for special nuclear materials,

The Parties agree to amend the Additional Agreement as follows:

1. Paragraphe A, B, C, D and E of Article I are amended to read as follows:

A. 1. The United States will sell or lease, as the Parties may agree, to the Community for use in

(a) defined research applications in the Community, including experimental plants for the chemical processing or fabrication of special nuclear materials, and research and materials testing reactors and

(b) defined power (including propulsion) applications in the Community, including experimental and demonstration projects

y compris les installations expérimentales et de démonstration,

une quantité nette maxima d'uranium 235 contenu dans l'uranium qui, ajoutée à la quantité nette d'uranium 235 nécessaire pour l'exécution du programme commun établi dans l'accord de coopération signé le 8 novembre 1958 entre les Parties, ne dépassera pas 30.000 kilogrammes d'uranium 235. La quantité nette d'uranium 235 fournie en vertu du présent accord (amendé) sera imputée sur la quantité nette à fournir au titre dudit accord du 8 novembre 1958.

2. Une quantité maxima nette de 3.000 kilogrammes d'uranium 235 pourra être fournie pour utilisation dans des projets déterminés conformément au paragraphe A. 1, alinéa a), du présent article. Des quantités supplémentaires d'uranium 235 pour les mêmes usages pourront être fournies en plus des 3.000 kilogrammes, selon ce qui sera convenu.

3. La fourniture d'uranium 235 pour des applications définies en matière de production d'énergie dans le cadre du paragraphe A. 1, alinéa b), fera l'objet de contrats spéciaux conclus dans les cinq ans de l'entrée en vigueur du présent accord. Passé ce délai, les quantités d'uranium 235 qui n'auront pas déjà été vendues ou louées pour des applications en matière de production d'énergie pourront, d'un commun accord, être affectées à des utilisations, dans la Communauté, relevant du domaine d'application du présent accord ou cesseront d'être à la disposition de la Communauté, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

4. La quantité nette de matières nucléaires spéciales représentera la quantité brute vendue ou louée à la Communauté, moins la quantité récupérable de ces matières qui aura été revendue ou aura fait retour d'une autre manière au gouvernement des États-Unis d'Amérique, ou encore aura été transférée à toute autre nation ou groupe de nations avec l'approbation du gouvernement des États-Unis d'Amérique.

B. L'uranium fourni au titre du présent accord (amendé) pourra contenir jusqu'à vingt pour cent (20 %) en poids d'isotope U-235. Toutefois, sur demande, la United

up to a net amount of uranium 235 contained in uranium which when added to the net amount of uranium 235 required for the execution of the Joint Program as established by the Agreement for Cooperation signed on November 8, 1958, between the Parties will not exceed 30,000 kilograms of uranium 235. The net amount of uranium 235 supplied hereunder will be charged against the net amount to be delivered under said Agreement of November 8, 1958.

2. Up to a net amount of 3,000 kilograms of uranium 235 will be made available for use in defined projects pursuant to paragraph A. 1. a) of this Article. Additional quantities of uranium 235 for the same purposes may be made available in excess of the quantity of 3,000 kilograms as may be agreed.

3. The supply of uranium 235 for defined power applications pursuant to Paragraph A. 1. b) will take place pursuant to specific contracts entered into within five years of the effective date of this Agreement. After that period quantities of uranium 235 not already sold or leased for power applications may be allocated by mutual agreement to uses in the Community within the scope of this Agreement or will cease to be available for the Community unless otherwise agreed.

4. The net amount of special nuclear material shall be its gross quantity, sold or leased to the Community, less the recoverable quantity thereof which has been resold or otherwise returned to the Government of the United States of America or transferred to any other nation or group of nations with the approval of the Government of the United States of America.

B. The uranium supplied hereunder may contain up to twenty per cent (20 %) by weight of the isotope U-235. The United States Commission, however, may, upon

States Commission pourra fournir une partie de l'uranium enrichi livré au titre du présent accord (amendé) sous forme de matière contenant plus de vingt pour cent (20 %) en poids d'isotope U-235, lorsque des raisons techniques ou économiques justifient ce transfert.

C. Les contrats de vente ou de location de matières nucléaires spéciales seront conclus entre l'Agence d'approvisionnement d'Euratom (Agence créée en vertu du chapitre VI du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique) et la United States Commission; ils spécifieront les quantités maxima à fournir, la composition des matières, les redevances sur les matières, le calendrier des livraisons et autres conditions nécessaires. Il est entendu et convenu que les États-Unis d'Amérique, en leur qualité de bailleur des matières, conserveront la propriété des matières nucléaires spéciales fournies en location, la Communauté ayant déclaré que la conservation de ce droit de propriété par les États-Unis d'Amérique n'est pas incompatible avec le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. Il est en outre entendu et convenu que, sous réserve et sans préjudice de la conservation de ce droit de propriété par les États-Unis d'Amérique, la Communauté aura pouvoir et autorité, en application du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, sur les matières nucléaires spéciales fournies en location à la Communauté par la United States Commission tant que ces matières se trouveront dans la Communauté, et que la Communauté pourra exercer et faire valoir les droits, pouvoirs et autorité qui lui sont conférés par le traité, notamment par le chapitre VIII, à l'égard des États membres, entreprises et personnes établies dans la Communauté, pour autant que ces droits, pouvoirs et autorité de la Communauté ne soient pas invoqués de manière préjudiciable ou contraire en quelque façon aux droits, titres et intérêts du gouvernement des États-Unis d'Amérique ou de la United States Commission en sa qualité de bailleur de ces matières.

D. Il est convenu que la Communauté pourra distribuer des matières nucléaires spéciales à des utilisateurs autorisés dans la Communauté; conformément au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, la Communauté conservera la propriété de toute matière nucléaire spéciale

request, make available a portion of the enriched uranium supplied hereunder as material containing more than twenty per cent (20 %) by weight of the isotope U-235 when there is a technical or economic justification for such a transfer.

C. Contracts for the sale or lease of special nuclear material will be concluded between the Euratom Supply Agency (the Agency established pursuant to Chapter VI of the Treaty establishing the European Atomic Energy Community) and the United States Commission and will specify the maximum quantities to be supplied, composition of material, charges for material, delivery schedules and other necessary terms and conditions. It is understood and agreed that title to leased special nuclear material shall remain in the United States of America as lessor of such materials, it being represented by the Community that retention of such title by the United States of America is not inconsistent with the Treaty establishing the European Atomic Energy Community. It is further understood and agreed that subject to the retention of such title by the United States of America, and not in derogation of it, the Community shall have power and authority, pursuant to the Treaty establishing the European Atomic Energy Community, over special nuclear material leased by the United States Commission to the Community while such material is within the Community, and that the Community may exercise and enforce rights, powers, and authority conferred upon the Community by the Treaty and particularly Chapter VIII thereof, against Member States, enterprises and persons within the Community, provided, however, that such rights, powers, and authority of the Community shall not be asserted against or in any way infringe upon the right, title and interest of the Government of the United States of America or of the United States Commission as lessor of such materials.

D. It is agreed that the Community may distribute special nuclear material to authorized users in the Community; the Community will retain, pursuant to the Treaty establishing the European Atomic Energy Community, title to any special nuclear material which is purchased from the United States Commission.

achetée à la United States Commission. La propriété des matières nucléaires spéciales produites dans une partie quelconque du combustible vendu ou loué à la Communauté au titre du présent accord (amendé) appartiendra à la Communauté.

E. 1. La United States Commission est disposée à accepter de la Communauté des éléments de combustible irradiés contenant des matières nucléaires spéciales vendues ou fournies en location à la Communauté par la Commission au titre du présent accord (amendé) et à en assurer soit le traitement, soit le règlement à des conditions à fixer d'un commun accord. Les redevances pour traitement des matières ainsi acceptées, qu'elles soient traitées ou acceptées contre règlement, seront calculées sur la même base que les redevances pour traitement demandées aux titulaires de licences aux États-Unis au moment de la livraison de ces matières à la United States Commission.

2. Lorsque la United States Commission établira que des services de traitement chimique de combustible provenant de la Communauté peuvent être assurés dans le commerce, elle pourra cesser de fournir de tels services moyennant préavis de douze mois au moins à la Communauté.

2. Est ajouté le nouvel article I bis suivant:

*«Article premier bis*

En plus des transferts concernant les fins visées à l'article premier, les États-Unis pourront transférer à la Communauté, à des conditions à convenir par les Parties et dans les limites des quantités dont le transfert à la Communauté est autorisé en vertu de l'article I, une quantité d'uranium enrichi en isotope U-235 destinée à l'exécution, dans la Communauté, de services de conversion ou de fabrication, ou les deux, et à être ultérieurement transférée à une nation ou à un groupe de nations avec lequel le gouvernement des États-Unis est lié par un accord de coopération auquel ressortit le transfert ultérieur. En outre, dans les limites des quantités de matières nucléaires spéciales dont le transfert à la Communauté est autorisé, des matières nucléaires spéciales irradiées pourront être transférées à la Communauté, à des conditions à convenir par les Parties, aux fins de retraitement chimique et transfert ultérieur comme il est spécifié ci-dessus, ou de

Title to special nuclear materials produced in any part of fuel sold or leased hereunder to the Community shall be in the Community.

E. 1. The United States Commission agrees to accept from the Community irradiated fuel elements containing special nuclear material sold or leased to the Community by the Commission hereunder and will either process such material or will make settlements therefor, on terms and conditions to be agreed. Processing charges for material so accepted, whether processed or accepted for settlement, shall be calculated on the same basis as processing charges for domestic licensees at the time of delivery of such material to the United States Commission.

2. At such time as the United States Commission determines that chemical processing services for fuels from the Community are commercially available, it may, upon no less than twelve months' notice to the Community, discontinue furnishing such services.

2. A new Article I bis is added to read as follows:

*"Article I bis*

In addition to transfers for the purposes provided under Article I, the United States may transfer to the Community, under such terms and conditions as may be agreed by the Parties and within the limit of the amount authorized for transfer to the Community under said Article I, an amount of uranium enriched in the isotope U-235 for performance in the Community of conversion, or fabrication services, or both, and subsequent transfer to a nation or group of nations with which the Government of the United States has an agreement for cooperation within the scope of which the subsequent transfer falls. In addition, within the limits of the amount of special nuclear material authorized for transfer to the Community, irradiated special nuclear material may be transferred to the Community under terms and conditions to be agreed by the Parties for chemical reprocessing and subsequent transfer, as specified above, or retention by the Com-

conservation par la Communauté. Il est entendu que la notion de quantité nette visée à l'article premier, paragraphe A. 4, s'applique également à de tels transferts pour services de conversion, fabrication et retraitement.»

3. L'article II est amendé comme suit:

*«Article II*

Les matières présentant un intérêt pour des utilisations définies en matière de recherche (à l'exception de l'uranium enrichi en isotope U-235 et des autres matières nucléaires spéciales destinées à l'alimentation de réacteurs et de réacteurs d'épreuve), y compris une quantité nette maxima de 30 kilogrammes d'isotope U-233 contenus dans des éléments de combustible irradiés non séparés (le transfert de l'U-233 ne pouvant avoir lieu que si les éléments appropriés sont disponibles) ainsi que toutes quantités supplémentaires d'uranium 233 et de plutonium qui pourront être convenues et autorisées, les matières brutes, les sous-produits, les autres radio-isotopes et les isotopes stables, seront vendues ou transférées de toute autre manière en des quantités et aux conditions qui seront convenues, lorsque ces matières ne pourront être obtenues dans le commerce.

La United States Commission vendra ou louera également de temps à autre à la Communauté, pour des utilisations supplémentaires autres que celles visées ci-dessus, toutes quantités nettes d'uranium 233 et de plutonium (le terme «quantité nette» devant être entendu dans le sens du paragraphe A. 4 de l'article I) qui pourront être convenues et autorisées.»

4. L'article VI A. est amendé comme suit:

Les mots «pendant une période de dix (10) années» sont remplacés par les mots «jusqu'au 31 décembre 1985».

5. Le présent amendement, qui sera réputé partie intégrante de l'avenant, entrera en vigueur le jour où chacune des Parties aura reçu de l'autre Partie notification écrite indiquant qu'elle a accompli toutes les formalités légales et constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent amendement.

It is understood that the net amount concept as described in Paragraph A.4. of Article I shall also apply to such transfers for conversion, fabrication and reprocessing services."

3. Article II is amended to read as follows:

*"Article II*

Materials of interest in connection with defined research applications (other than uranium enriched in the isotope U-235 and other special nuclear materials to be used in the fueling of reactors and reactor experiments), including up to a net amount of 30 kilograms of the isotope U-233 contained in unseparated, irradiated fuel elements (the transfer of such U-233 being subject to the availability of appropriate elements) together with such additional amounts of U-233 and plutonium as may be agreed and authorized, source material, byproduct material, other radioisotopes and stable isotopes, will be sold or otherwise transferred in such quantities and under such terms and conditions as may be agreed when such materials are not available commercially.

The United States Commission will also from time to time sell or lease to the Community for additional applications other than those set forth above such net amounts of U-233 and plutonium (as such net amounts concept is described in Par. A. 4. of Article I) as may be agreed and authorized."

4. Article VI A. is amended as follows:

the words "for a period of ten (10) years" are deleted and the words "until December 31, 1985" are substituted in lieu thereof.

5. This Amendment, which shall be regarded as an integral part of the Additional Agreement, shall enter into force on the day on which each Party shall have received from the other Party written notification that it has complied with all statutory and constitutional requirements for the entry into force of this Amendment.

En foi de quoi les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent amendement.

In witness whereof, the undersigned representatives duly authorized thereto have signed this Amendment.

Fait à Bruxelles et à Washington le 21 mai et le 22 mai 1962, en deux exemplaires, en langues allemande, anglaise, française, italienne et néerlandaise, chaque texte faisant également foi.

Done at Brussels and Washington on May 21 and May 22, 1962 in duplicate, in the English, French, German, Italian and Netherlands languages, each language being equally authentic.

*Pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom):*

*For the European Atomic Energy Community (Euratom):*

**E. M. J. A. SASSEN**

**H. L. KREKELER**

*For the Government of the United States of America:*

*Pour le gouvernement des États-Unis d'Amérique:*

**W. Walton BUTTERWORTH**

**Glenn T. SEABORG**

**Échange de lettres concernant l'entrée en  
vigueur des amendements aux accords  
États-Unis/Euratom**

*Bruxelles, le 9 juillet 1962*

*Son Excellence  
Pierre Chatenet  
Président de la Commission de  
la Communauté européenne de  
l'Énergie atomique  
Bruxelles*

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'amendement à l'accord de coopération du 8 novembre 1958 entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et à l'amendement à l'avenant à l'accord de coopération du 11 juin 1960 entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), signés les 21 et 22 mai 1962.

J'ai le plaisir de vous informer que les États-Unis ont à présent satisfait à toutes les prescriptions légales et constitutionnelles pour l'entrée en vigueur de ces amendements.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

**W. Walton BUTTERWORTH**

**Exchange of letters concerning the entry into  
force of the Amendments to the United States/  
Euratom Agreements**

*Brussels, July 9, 1962*

*His Excellency  
Pierre Chatenet,  
President of the Commission of the  
European Atomic Energy Community,  
Brussels*

Excellency:

I have the honor to refer to the amendment to the Agreement for Cooperation of November 8, 1958 between the Government of the United States of America and the European Atomic Energy Community (Euratom) and to the amendment to the Additional Agreement for Cooperation of June 11, 1960 between the United States of America and the European Atomic Energy Community (Euratom), signed on May 21 and 22, 1962.

I am pleased to inform you that the United States has now complied with all statutory and constitutional requirements for the entry into force of such amendments.

Accept, Excellency, the assurance of my highest consideration.

**W. Walton BUTTERWORTH**

*Bruxelles, le 9 juillet 1962**Brussels, July 9, 1962*

*Son Excellence  
W. Walton Butterworth  
Ambassadeur  
Chef de la mission américaine  
auprès des Communautés européennes  
Bruxelles*

*His Excellency  
W. Walton Butterworth  
Ambassador  
Head of the United States Mission  
to the European Communities  
Brussels*

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à votre note de ce jour m'informant qu'il a été satisfait à toutes les prescriptions légales et constitutionnelles des États-Unis pour l'entrée en vigueur de l'amendement à l'accord de coopération du 8 novembre 1958 entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et de l'amendement à l'avenant à l'accord de coopération du 11 juin 1960 entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), signés les 21 et 22 mai 1962.

J'ai le plaisir de porter à votre connaissance qu'il a été satisfait à toutes les prescriptions légales et constitutionnelles de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et que, par conséquent, en application de la section 6 de l'amendement à l'accord de coopération du 8 novembre 1958 et de la section 5 de l'amendement à l'avenant à l'accord de coopération du 11 juin 1960, ces amendements entreront en vigueur à dater d'aujourd'hui.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Pierre CHATENET

Excellency,

I have the honor to refer to your note of today's date in which you inform me that all statutory and constitutional requirements of the United States for the entry into force of the amendment to the Agreement for Cooperation of November 8, 1958, between the Government of the United States of America and the European Atomic Energy Community (Euratom) and of the amendment to the Additional Agreement for Cooperation of June 11, 1960, between the Government of the United States of America and the European Atomic Energy Community (Euratom), signed on May 21 and 22, 1962, have been complied with.

I am pleased to notify you that all statutory and constitutional requirements of the European Atomic Energy Community (Euratom) have been complied with and that, consequently, in accordance with section 6 of the amendment to the Agreement for Cooperation of November 8, 1958, and with section 5 of the amendment to the Additional Agreement for Cooperation of June 11, 1960, these amendments shall enter into force on to-day's date.

Accept, Excellency, the assurance of my highest consideration.

Pierre CHATENET

## AGENCE D'APPROVISIONNEMENT

## COMMUNICATIONS

## Enquête de marché

1. Le «règlement de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique déterminant les modalités relatives à la confrontation des offres et des demandes de minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales» (*Journal officiel des Communautés européennes* du 11 mai 1960, p. 777 et s.) prévoit qu'à la demande de l'Agence, utilisateurs et producteurs de la Communauté lui font connaître, pour une période déterminée, leurs prévisions de production et de besoins. Le déroulement de cette enquête et l'utilisation de ses résultats sont définis par les articles 1 à 4 du règlement sus-visé.

2. L'Agence rappelle qu'elle a procédé à une première enquête de marché dans le courant du deuxième semestre 1960 (voir *Journal officiel des Communautés européennes* du 26 juillet 1960, p. 1037 et s.). Les résultats de cette enquête, complétés de considérations sur la situation des producteurs extérieurs à la Communauté, ont été communiqués aux utilisateurs et producteurs de la Communauté par voie de la circulaire n° 1 de l'Agence d'approvisionnement.

3. Après consultation du Comité consultatif et accord de la Commission d'Euratom, l'Agence d'approvisionnement a déterminé comme suit les délais, la période et les modalités d'une deuxième enquête de marché 1963—1967.

## 4. Délais

L'Agence d'approvisionnement prie les utilisateurs et producteurs de lui communiquer leurs déclarations avant le 30 novembre 1962.

## Période

Comme pour la première enquête qui couvrait la période de 1960 à 1965, l'Agence a retenu une période de cinq années, soit les années 1963 à 1967 incluse.

## Modalités

Les utilisateurs et producteurs trouveront plus loin cinq tableaux qu'il leur est demandé de bien vouloir remplir et adresser à l'Agence d'approvisionnement d'Euratom, 51-53, rue Belliard, Bruxelles 4, dans le délai communiqué plus haut, en tenant compte des observations qui suivent:

1° *Le tableau I — Minerais* s'adresse aux seules entreprises extrayant des minerais d'uranium;

- 2° *Le tableau II — Production de matières brutes s'adresse aux entreprises de concentration chimique de minerais et de raffinage de concentrés;*
  - 3° *Le tableau III — Production de matières fissiles spéciales s'adresse aux exploitants de réacteurs, aux usines de séparation isotopique et aux usines de retraitement chimique de combustibles irradiés;*
  - 4° *Le tableau IV — Besoins de matières brutes ou de matières fissiles spéciales des exploitants de réacteurs et des usines de séparation isotopique s'adresse à ces deux catégories d'entreprises;*
  - 5° *Le tableau V — Transformation et façonnage de matières brutes et ou de matières fissiles spéciales s'adresse aux entreprises de conversion, transformation ou mise en forme de ces matières;*
  - 6° Les prévisions des entreprises auxquelles s'adresse l'enquête feront l'objet d'un tableau pour chacune des années 1963, 1964, 1965, 1966 et 1967;
  - 7° Pour l'objet de la présente enquête:
    - doit être considéré comme *producteur*, toute personne physique ou morale, quel que soit son statut juridique, public ou privé, qui exerce ou envisage d'exercer sur les territoires des États membres, tout ou partie de ses activités, à titre principal ou à titre accessoire, dans les domaines suivants:
      - extraction de minerai;
      - concentration de minerai, raffinage de concentrés, transformation ou mise en œuvre de matières brutes;
      - production, transformation ou mise en œuvre de matières fissiles spéciales;
    - doit être considéré comme *utilisateur*, toute personne physique ou morale, quel que soit son statut juridique, public ou privé, qui exerce sur les territoires des États membres, tout ou partie de ses activités, et qui, à titre principal ou accessoire, envisage de s'approvisionner en minerais, matières brutes ou en matières fissiles spéciales, ou en détient, en vue de la consommation, du raffinage, de la transformation ou de la mise en œuvre de ces matières, par ses propres moyens ou pour son compte par des tiers.
5. Les formulaires de tableaux nécessaires aux communications de prévisions peuvent être obtenus, sur demande, auprès de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom, 51-53 rue Belliard, Bruxelles 4.





## Agence d'approvisionnement d'Euratom

ENTREPRISE: (raison sociale)

## Enquête de marché 1963-1967

## III. PRODUCTION DE MATIÈRES FISSILES SPÉCIALES.

Uranium enrichi en kg d'U-235  
 Plutonium en kg  
 Uranium-233 en kg

Adresse:

Date de la déclaration:

ANNÉE:

| 1                                                               | 2                                     | 3                                     | 4                                                 | 5                                                     |
|-----------------------------------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Désignation du produit et spécifications chimiques et physiques | Stock au 1 <sup>er</sup> juillet 1962 | Production prévue pour année en cours | Prévision de disponibilités pour l'année en cours | Observations (notamment relatives au prix du produit) |
|                                                                 |                                       |                                       |                                                   |                                                       |

Colonne 1: Désignation du produit et spécifications chimiques et physiques:

Indiquer toutes caractéristiques individualisant le produit, non seulement du point de vue physique et chimique, mais aussi toutes autres précisions utiles, en particulier la composition isotopique.

Colonne 3: Production prévue pour année en cours:

Les exploitants des réacteurs indiqueront les quantités de plutonium, d'uranium-233 engendrées dans chaque réacteur au cours de l'année en spécifiant ces réacteurs. Les usines de séparation isotopique ou de retraitement chimique indiqueront la production de matières fissiles spéciales prévues sur la base de contrats conclus ou de programmes arrêtés dès à présent.

Colonne 4: Prévisions de disponibilités pour l'année en cours:

Quantité du produit que le producteur envisage d'offrir à la l'Agence d'approvisionnement en application des articles 57 et 62 du traité.

Agence d'approvisionnement d'Euratom

ENTREPRISE: (raison sociale)

## Enquête de marché 1963-1967

IV. BESOINS DE MATIÈRES BRUTES OU DE MATIÈRES FISSILES SPÉCIALES  
DES EXPLOITANTS DE RÉACTEURS ET DES USINES DE SÉPARATION  
ISOTOPIQUE

Matières brutes: en tonnes métriques d'uranium (ou de thorium) contenu

Uranium enrichi: en kg d'uranium-235

Uranium-233: en kg

Plutonium: en kg

Adresse:

Date de la déclaration:

ANNÉE:

| 1                                                                            | 2                                           | 3                                      | 4                                                                                                                        | 5    | 6               | 7                                                                         | 8        | 9               | 10                                             | 11 |
|------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|-----------------|---------------------------------------------------------------------------|----------|-----------------|------------------------------------------------|----|
| Désignation du produit<br>requis et spécifications<br>physiques et chimiques | Stock au<br>1 <sup>er</sup> juillet<br>1962 | Besoins<br>pour<br>l'année<br>en cours | Besoins pour l'année en cours déjà couverts<br>par des contrats conclus, par des stocks ou<br>par des programmes arrêtés |      |                 | Besoins pour l'année en cours<br>non couverts par des contrats<br>conclus |          |                 | Observations                                   |    |
|                                                                              |                                             |                                        | Quantité                                                                                                                 | Prix | Prove-<br>nance | Régime<br>d'approvi-<br>sionnement<br>envisagé                            | Quantité | Prove-<br>nance | Régime<br>d'approvi-<br>sionnement<br>souhaité |    |
|                                                                              |                                             |                                        |                                                                                                                          |      |                 |                                                                           |          |                 |                                                |    |

Colonne 1: Désignation du produit requis et spécifications physiques et chimiques:

Désignation commerciale courante des produits requis pour l'activité de l'usine ou le fonctionnement du réacteur avec indication de toutes spécifications chimiques et physiques et en particulier la composition isotopique des matières fissiles spéciales.

Colonne 3: Besoins pour l'année en cours:

Les exploitants des réacteurs indiqueront leurs besoins pour chaque réacteur en exploitation et voudront bien mentionner le nom du réacteur auquel se rapportent ces besoins.

Colonne 6: Provenance: Indication de l'entreprise d'où proviendront les matières.

Colonne 7: Régime d'approvisionnement envisagé:

Dans le cas d'approvisionnement en provenance de l'extérieur de la Communauté, notamment en matières fissiles spéciales, indiquer si la transaction s'effectuera en vertu d'un accord bilatéral conclu entre l'un des États membres et un pays tiers ou en vertu d'un des accords de coopération conclus par l'Euratom avec des pays tiers.

## Agence d'approvisionnement d'Euratom

ENTREPRISE: (raison sociale)

## Enquête de marché 1963-1967

## V. TRANSFORMATION ET FAÇONNAGE DE MATIÈRES BRUTES ET/OU DE MATIÈRES FISSILES SPÉCIALES.

Matières brutes: en tonnes métriques d'uranium (ou de thorium) contenu

Uranium enrichi: en kg d'uranium-235

Plutonium: en kg

Adresse:

Date de la déclaration:

ANNÉE:

| 1                                                               | 2                                     | 3                                                                       | 4                      | 5                                                                       | 6            |
|-----------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|------------------------|-------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Désignation du produit et spécifications chimiques et physiques | Stock au 1 <sup>er</sup> juillet 1962 | Production prévue en vertu de contrats conclus ou de programmes arrêtés | Destination du produit | Capacité annuelle de transformation ou de façonnage pour chaque produit | Observations |
|                                                                 |                                       |                                                                         |                        |                                                                         |              |

Colonne 1: Désignation du produit et spécifications chimiques et physiques:

Indiquer toutes caractéristiques individualisant le produit, non seulement du point de vue physique et chimique, mais aussi toutes autres précisions utiles, en particulier la composition isotopique.

Colonne 4: Destination du produit:

Indiquer l'entreprise à laquelle le produit est destiné.

Colonne 5: Capacité annuelle de transformation ou de façonnage pour chaque produit:

Indiquer la production maximale de transformation ou de façonnage de chaque produit, dans l'hypothèse où l'entreprise se consacre exclusivement à cette production.

# COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

## HAUTE AUTORITÉ

### COMMUNICATIONS

#### **Avis de la Haute Autorité sur l'orientation des programmes d'investissements dans la sidérurgie**

La Haute Autorité avait publié au *Journal officiel de la C.E.C.A.* n° 17 du 19 juillet 1956 un avis sur l'orientation des programmes d'investissements dans la sidérurgie, en fonction de la situation qui caractérisait à cette date le marché de la ferraille et de son évolution prévisible.

S'il est probable, comme l'indiquent les objectifs généraux parus au *Journal officiel des Communautés européennes* le 5 avril 1962 que les disponibilités en ferraille d'ici 1965 seront suffisantes pour couvrir les besoins de la Communauté, la Haute Autorité croit néanmoins devoir attirer l'attention sur la vulnérabilité, aux points de vue de la rentabilité et de l'emploi, d'investissements ayant pour but une production d'aciers courants basés exclusivement sur la ferraille vis-à-vis d'investissements appliquant des procédés basés principalement sur le minerai et qui sont moins dépendants des aléas de l'approvisionnement en ferraille.

#### **Communication de la Haute Autorité de la C.E.C.A. aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (article 48 du traité)**

Par lettres adressées le 19 et 26 juillet au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé au Comité de procéder à la consultation prescrite par l'article 55, chiffre 2, du traité, sur l'opportunité d'affecter les montants suivants provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à des aides financières destinées à faciliter des recherches techniques:

a) 497.100 unités de compte A.M.E. pour encourager des recherches sur l'utilisation du charbon broyé dans les hauts fourneaux;

b) 422.888 unités de compte A.M.E. en faveur de travaux de recherche relatifs à la mise au point d'un appareil de mesure de SO<sub>2</sub>/SO<sub>3</sub> et d'installations de désulfuration des fumées provenant de chaudières au charbon;

c) 35.749 unités de compte A.M.E. destinés à permettre la poursuite du projet de recherche sur une chaudière package à tubes d'eau avec foyer alimenté au charbon pulvérisé.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48, alinéa 2, du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur les objets de consultation ci-dessus indiqués.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le lundi, 17 septembre 1962.

## INFORMATIONS

### Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements

(Article 54 du traité)

(Voir Journal officiel des Communautés européennes  
n° 58 du 10 juillet 1962, page 1662/62)

11/62 *Bergwerksgesellschaft Hibernia AG., Herne*

— Construction d'une centrale électrique

Avis formulé par la Haute Autorité le 27 juillet 1962

12/62 *Bochumer Verein für Gußstahlfabrikation AG., Bochum*

— Bande d'agglomération,

— Train à larges bandes à chaud semi-continu,

— Deuxième mélangeur,

— Extension de la fabrique d'oxygène

Avis formulé par la Haute Autorité le 27 juillet 1962

13/62 *Hauts Fourneaux de Chasse, Chasse-sur-Rhône*

— Installation d'une bande d'agglomération avec équipement annexe

Avis formulé par la Haute Autorité le 27 juillet 1962

14/62 *Capito & Klein AG., Düsseldorf-Benrath*

— Construction d'un train à larges bandes à froid

Avis formulé par la Haute Autorité le 27 juillet 1962

**RECTIFICATIFS****Rectificatif au règlement des Conseils portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour de justice (n° 62 C.E.E. — n° 13 C.E.E.A.)**

*(Journal officiel des Communautés européennes n° 62 du 19 juillet 1962)*

Page 1714/62, article 2 :

*au lieu de :* frb.

*lire :* fr.

Page 1714/62, article 4, paragraphes 2 et 3 :

*au lieu de :* frb.

*lire :* fr.

Page 1714/62, article 3, paragraphe 1,

alinéa b) :

*au lieu de :* frb.

*lire :* fr.

Page 1715/62, article 6, alinéa c) :

*au lieu de :* frb.

*lire :* fr.

Page 1717/62 : compléter le règlement comme suit :

Fait le 12 juin 1962.

*Par les Conseils de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique*

**M. COUVE DE MURVILLE**

*Par le Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*

**E. COLOMBO**

**Rectificatif à la décision du Conseil de ministres de la C.E.C.A. portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Haute Autorité**

*(Journal officiel des Communautés européennes n° 62 du 19 juillet 1962)*

Page 1734/62, article 2 :

*au lieu de :* frb.

*lire :* fr.

Page 1735/62, article 4, paragraphe 2 :

*au lieu de :* frb.

*lire :* fr.

Page 1734/62, article 3, paragraphe 1,

alinéa b) :

*au lieu de :* frb.

*lire :* fr.

Page 1735/62, article 6, alinéa c) :

*au lieu de :* frb.

*lire :* fr.





